

- STATUTS -

I - CONSTITUTION

Article 1 :

Il est créée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1091 et le décret du 16 Août 1901, et dont le nom est :

SPORTING CLUB AQUATIQUE DU FUMELOIS
et par abréviation : S-C-A-F

II - SIEGE . DUREE

Article 2 :

Cette association à son siège :
30, avenue Léon Blum à Fumel – 47500
Sa durée est illimitée.

III - OBJET

Article 3 :

Le Sporting Club Aquatique du Fumélois a pour objet de développer et de favoriser par tout moyens appropriés, sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du Monde Subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes notamment la plongée en scaphandre, la chasse sous-marine et la nage avec accessoires pratiquée en piscine, mer, lac ou eaux vives, pour lesquelles la F.F.E.S.S.M a reçu une délégation du Ministère des tutelles et a vocation de service public.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.E.S.S.M dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

IV - COMPOSITION

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Pour être membres, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Le club délivre à ses membres une licence valable quinze mois (du 1^{er} Octobre au 31 Décembre), qui leur permet de justifier de leur identité et qui comporte obligatoirement la formule suivante : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de chasse sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle, et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des Membres Bienfaiteurs et des Membres d'Honneur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Aucune licence de membre actif « loisir » ne pourra être délivrée à un membre quel que soit son âge, sans qu'il ne soit présenté un certificat médical du modèle fixé par le Ministre chargé des Sports, de non contre indication à pratiquer le plongée subaquatique, ainsi que la ou les activités pratiquées au sein du Club, certificat délivré après examen médical. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 90 jours lors de la délivrance ou du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de présenter un autre certificat médical.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou sportive sans que ne soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin fédéral F.F.E.S.S.M attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable pour une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

V – COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 5 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée Générale.

Le vote par mandat est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les premiers sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur doit comprendre au moins un éducateur sportif, membre de la commission technique.

Article 6 :

Pour être éligible aux fonctions de membre du Comité Directeur, il faut être membre de l'Association depuis plus de six mois, être de nationalité française, être à jour de ses cotisations, être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et avoir fait acte de candidature par écrit, entre les mains de Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Est électeur, tout membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues, et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres qui sont majeurs et jouissent de leurs droits civiques et politiques, son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général, un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit un responsable technique. Celui-ci siègera aux séances du Comité Directeur avec voix consultatives. Le responsable technique est rééligible.

Le Comité Directeur élit éventuellement un vice président, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint, un commissaire aux questions sportives et un commissaire à la propagande.

Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du Comité de Direction avec voix consultatives.

Article 8 :

En cas de vacance pour quelque motif que se soit, au sein du Comité Directeur ou du bureau, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre ou des membres intéressés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ci-après, sont applicables aux nouveaux membres ainsi élus au Comité Directeur ou à son bureau.

VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation doit être adressée au moins 8 jours à l'avance. Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son Président.

Tout membre qui aura sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives au Comité Directeur, perdra la qualité de membre du Comité Directeur et du bureau s'il en est membre.

Les membres du Comité Directeur et de son bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 10 :

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par mandat ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 11 :

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Il est dressé procès-verbal des séances sur un registre à cet effet. Les procès-verbaux sans blanc ni rature et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaire ou des chèques postaux.

Article 12 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et agés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale ordinaire.

Il peut être en outre réuni, soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus de la moitié des voix, des Assemblées Extraordinaires pouvant notamment modifier les statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les Assemblées ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle.

Article 13 :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Article 14 :

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance est prohibé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

VII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

VIII – DEMISSIONS . RADIATIONS

Article 16 :

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu préalablement par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

IX – DISSOLUTION

Article 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 18 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'effectif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribué, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

X – FORMALITES ADMINISTRATIVES . REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 20 :

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Fumel, le Vendredi 31 Octobre 1986, sous la présidence de M. Claude BAILLARGUES, et assisté de MM. Marc RABOU et Guy RICHARD.